

PLAN D' EXTENSION PARTIEL
« AU VERNEX » GLION

CE PLAN ANNULE ET REMPLACE LE PLAN DE QUARTIER «AU VERNEX» GLION, APPROUVE PAR LE CONSEIL D' ETAT DU CANTON DE VAUD DANS SA SEANCE DU 14 NOVEMBRE 1969.

Approuvé par la Municipalité de MONTREUX dans sa séance du 18. AVRIL. 1980.

le syndic: 

le secrétaire: 

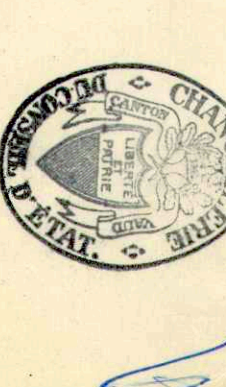
Plan déposé à la DIRECTION DES TRAVAUX pour être soumis à l'enquête publique du 18. MAI. 1980. au 16. JUIN. 1980

le syndic: 

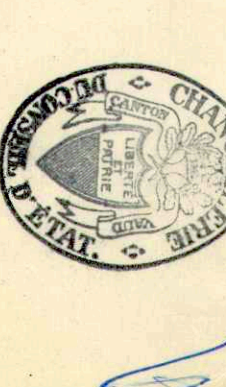
le secrétaire: 

Approuvé par le CONSEIL COMMUNAL dans sa séance du 22. FEV. 1980

le président: 

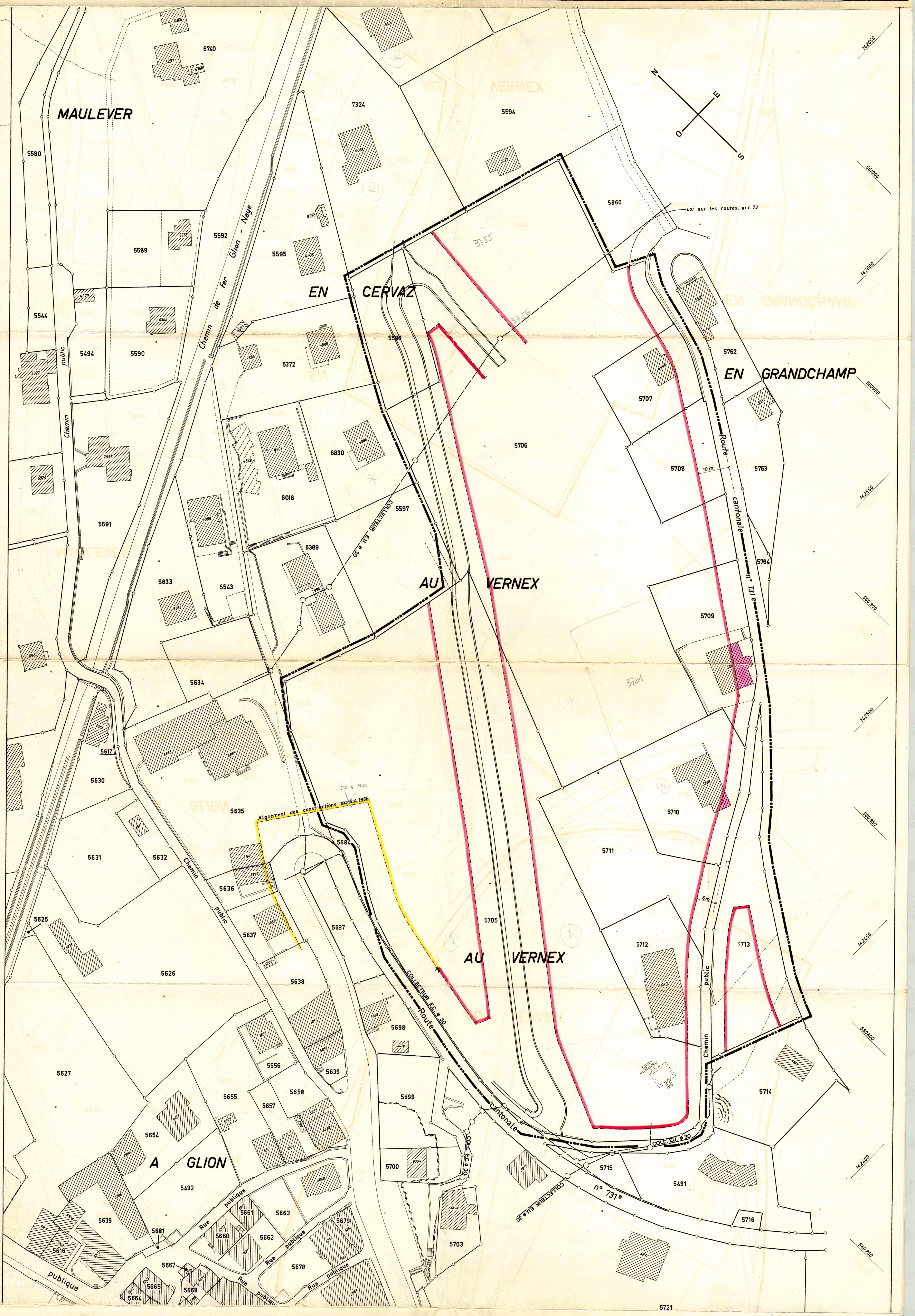
le secrétaire: 

L' ATTESTE: 

le directeur: 

COULÉE	COSSER	PLAN NO	DATE	DES
1 : 500	CG 369	03	8.5.80	J.P.

- Légende.**
- PERMETTRE DU PLAN D' EXTENSION PARTIEL
 - LIMITE VOTEE DES CONSTRUCTIONS
 - LIMITE NOUVELLE DES CONSTRUCTIONS
 - CONSTRUCTION EXISTANTE
 - COLLECTEUR D' EGOUT EXISTANT (tracé figuré à titre indicatif)
- ROUTE DE DESSEITE (figurée à titre indicatif)**
- Surface sur laquelle les bâtiments peuvent être transformés, subir certaines modifications ou reconstructions à la condition de respecter le caractère architectural de la localité.
- Dans le cas d' implantation d' immeubles neufs, la limite des constructions devra être respectée.
- Liste des propriétaires.**
- | | | |
|------|--|------------|
| 5596 | SI. LES CASCADES GLION - MONTREUX S.A. | 875 m2. |
| 5705 | SI. LES CASCADES GLION - MONTREUX S.A. | 11 727 m2. |
| 5706 | SI. LES CASCADES GLION - MONTREUX S.A. | 12 090 m2. |
| 5707 | PARISOD 2 enf. d' Ami. coh. | 757 m2. |
| 5708 | PARISOD Léa, veuve d' Ami | 763 m2. |
| 5709 | NICOLET Rose, veuve de Charles | 1 169 m2. |
| 5710 | PUSZASZERNI Laszlo | 1 342 m2. |
| 5711 | SI. LES CASCADES GLION - MONTREUX S.A. | 1 639 m2. |
| 5712 | SERVICE DES EAUX VEVEY - MONTREUX | 1 000 m2. |
| 5713 | SI. LES CASCADES GLION - MONTREUX S.A. | 1 453 m2. |



REGLEMENT SPECIAL

- Art. 1.** Les bâtiments autorisés sont destinés à l'habitation. L'exercice d'activités professionnelles est autorisé dans la mesure où il n'est pas de nature à causer du voisinage une gêne objectivement appréciable.
- Art. 2.** Le nombre de logements est limité à deux par bâtiment.
- Art. 3.** Seuls sont constructibles les biens-fonds d'une surface de 1'400 m2, à raison d'une seule construction principale par parcelle. Les biens-fonds d'une surface inférieure à 1'200 m2, qui existent au moment de la mise à disposition, sont constructibles en tant qu'ils ne sont pas affectés à d'autres constructions du présent règlement.
- Art. 4.** La surface bâtie ne peut excéder 1/8 de la surface totale du bien-fonds.
- Art. 5.** Le nombre de niveaux est limité à un étage sur rez-de-chaussée. Cet étage sera obligatoirement aménagé dans les combles. L'art. 72 n'est pas applicable à l'exception de son alinéa 2.
- Art. 6.** L'aménagement d'un niveau partiellement habitable en dessous du terrain naturel ou du terrain aménagé en dehors, ne peut dépasser 5 mètres au point le plus défavorable. Les toitures doivent avoir deux pans dont le plus petit ne peut avoir une surface inférieure au tiers de celle du plus grand pan. Les fentes principales sont orientées parallèlement aux courbes de niveaux. Les avant-toits sont obligatoires, leur largeur est de 50 cm. au minimum.
- Art. 7.** La hauteur à la corniche, mesurée au niveau du terrain naturel ou du terrain aménagé en dehors, ne peut dépasser 5 mètres au point le plus défavorable.
- Art. 8.** Les toitures doivent avoir deux pans dont le plus petit ne peut avoir une surface inférieure au tiers de celle du plus grand pan. Les fentes principales sont orientées parallèlement aux courbes de niveaux. Les avant-toits sont obligatoires, leur largeur est de 50 cm. au minimum.
- Art. 9.** Des lucarnes pourront être construites selon les prescriptions suivantes :
- Les lucarnes et terrasses dites "un balconnet" sont autorisées pour autant que leurs toits et faces soient recouverts du même matériau que la toiture ou peintes d'une couleur leurs larges additions ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de la façade.
 - Entre le chemin et la face du toit, il n'y aura qu'un rang de lucarnes.
 - Les toits des lucarnes seront à une distance de 100 cm. au moins des murs pignons.
 - Les lucarnes à faîtière sont autorisées.
- Art. 10.** Sous réserve de celles exigées pour les besoins de la police du feu, sont réservées les prescriptions relatives à la police du feu. Les constructions techniques doivent être constructives uniquement à l'intérieur de la toiture.
- Art. 11.** Chaque bâtiment doit disposer d'un accès carrossable d'un gabarit suffisant. La route de desserte privée prévue par le plan doit être construite conformément aux normes en usage, au fur et à mesure de la réalisation des bâtiments prévus par le plan.
- Art. 12.** Les dispositions du règlement communal, en particulier celles relatives à la zone de faible densité, secteur de protection des sites, sont pour la surplus applicables.